

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 261.308 du 7 novembre 2024

A. 243.192/VI-23.165

En cause : **la société anonyme KLINKENBERG,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Olivier ESCHWEILER, avocat,
 rue de Mery 42
 4130 Esneux,

contre :

la ville de Liège,
représentée par son collègue communal,
Place du Marché – Hôtel de Ville
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 octobre 2024, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la partie adverse à une date inconnue, et communiquée à la requérante le 23 septembre 2024, de considérer que l'offre de la requérante ne répond pas à la sélection qualitative et, par conséquent, de ne pas la sélectionner pour le lot 3 » du [...] marché de travaux de construction d'une annexe à l'I.C.A.D.I. (en 7 lots) de l'école « JONFOSSE – POUPLIN », rue Pouplin, 27 à 4000 Liège.

II. Procédure

Par une ordonnance du 9 octobre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 octobre 2024.

Par un courrier du 18 octobre 2024, l'audience a été remise au 5 novembre 2024.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Par un courriel du 22 octobre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

M^{me} Michèle Belmessieri, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Gaël Tilman, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Gabrielle Mathues *loco* M^e Julie Bockourt, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

Par un courriel du 22 octobre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit acté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 novembre 2024, par la VI^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Michèle Belmessieri,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière,

La Présidente,

Adeline Schyns

Michèle Belmessieri